



**Congé de maternité,
congé parental et
congé d'adoption
pour les membres du NSTU**

INFORMATION DU NSTU

Imprimé en mars 2013



Nova Scotia Teachers Union

*3106 chemin Joseph Howe
Halifax, Nouvelle-Écosse
B3L 4L7*

*Nous vous invitons à offrir vos commentaires au sujet de cette
brochure en appelant le
1-800-565-6788 ou par courriel: nstu@nstu.ca*

Table des matières

1.	APERÇU	2
2.	DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PROVINCIALE DU NSTU	3
	<i>Prestations supplémentaires de chômage (PSC) de maternité</i> <i>Article 27 – Congé de maternité, Congé parental et Congé d'adoption</i>	3
	<i>Avantages de congé de maternité</i>	4
	<i>Congé parental et congé d'adoption</i>	5
	<i>Avantages de congé parental</i>	7
	<i>Article 29 - Congé de paternité</i>	12
3.	DIFFÉRER LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE MATERNITÉ TOMBANT EN ÉTÉ	13
4.	ASSURANCE-EMPLOI	14
	<i>Prestations de maternité</i>	14
	<i>Prestations parentales</i>	14
	<i>Taux de prestations</i>	14
	<i>Conditions d'admission</i>	15
	<i>Modalités de demande</i>	15
5.	RÉGIME DE PENSIONS DES ENSEIGNANTS	16
6.	MALADIE LIÉE À LA GROSSESSE	18
7.	MATERNITÉ ET CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ .	19
8.	DEMANDE DE CONGÉ, DE CONGÉ PARENTAL OU DE CONGÉ D'ADOPTION (ENSEIGNANT)	20
9.	EXEMPLES DE CALCUL DU SALAIRE	21
10.	DÉMARCHES NÉCESSAIRES	28
	<i>Congé de maternité et congé parental</i>	28
	<i>Congé d'adoption et congé parental</i>	29
11.	ASSISTANCE	30

1. Aperçu

Congés dont peuvent bénéficier les enseignants néo-écossais :

- ◆ 17 semaines de congé de maternité (Régime de PSC) (Convention provinciale)
- ◆ 35 semaines de congé parental (Prestation d'AE) (Convention provinciale)
- ◆ 17 semaines de congé d'adoption (Congé parental avec prestation supplémentaire du conseil scolaire) (Convention provinciale)
- ◆ 2 jours pour la naissance d'un enfant (Convention provinciale)

Les prestations spéciales d'assurance-emploi sont normalement accordées aux enseignants qui ont au moins 600 heures d'emploi assurable dans les 52 dernières semaines ou 600 heures d'emploi assurable depuis le début de leur dernière période de prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Tous les conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse doivent déclarer que les membres travaillent huit (8) heures par jour aux fins de l'assurance-emploi.

Dans des circonstances exceptionnelles, la période de 52 semaines peut être prolongée jusqu'à 104 semaines. Les enseignants devraient contacter le Centre Service Canada près de chez eux pour obtenir des renseignements supplémentaires.

2. Dispositions de la convention provinciale du NSTU

Prestations supplémentaires de chômage (PSC) de maternité

ARTICLE 27 CONGÉ DE MATERNITÉ, CONGÉ PARENTAL ET CONGÉ D'ADOPTION

- 27.01 Au plus tard durant le cinquième (5^e) mois de la grossesse, une enseignante présente au directeur des Ressources humaines une demande écrite de congé.
- 27.02 Sur réception de la demande présentée par une enseignante par l'intermédiaire du directeur des Ressources humaines, le conseil scolaire accorde à l'enseignante, en tout temps entre onze (11) semaines avant la date prévue de l'accouchement et la date réelle de l'accouchement, un congé :
- (i) soit d'une durée de dix-sept (17) semaines consécutives;
 - (ii) soit prenant fin six (6) semaines après la date réelle de l'accouchement;
 - (iii) soit d'une durée plus courte si l'enseignante en décide ainsi, à ceci près que l'enseignante ne doit pas travailler et que le conseil scolaire ne peut l'obliger à travailler ni lui permettre de le faire pendant une période d'au moins six (6) semaines après la date de l'accouchement, à moins que, de l'avis d'un médecin praticien reconnu par la loi et choisi par l'enseignante, une période plus courte suffise.
- 27.03 Lorsque, à l'expiration de la période prévue au paragraphe 27.02, une enseignante réintègre ses fonctions, elle reprend ses activités sans perdre les avantages accumulés au début du congé de maternité.
- 27.04 À la demande du directeur des Ressources humaines, l'enseignante produit un certificat délivré par un médecin praticien autorisé par la loi, précisant la date à laquelle, selon lui, l'accouchement aura lieu.
- 27.05 Dans l'hypothèse où l'enfant doit être hospitalisé pour une période plus longue que celle qui est prévue après la naissance, la portion non utilisée du congé de maternité ou du congé parental qui aurait été pris ou des prestations qui auraient été reçues une fois terminée la période d'hospitalisation prévue peut, malgré les paragraphes 27.02, 27.08, 27.10 et 27.18, être différée jusqu'à ce que l'enfant reçoive son congé de l'hôpital, pour une période maximale de six (6) mois après la naissance.

Avantages de congé de maternité

27.06 L'enseignante en congé de maternité a droit aux avantages suivants selon les modalités indiquées :

- (i) soixante-quinze pour cent/ (75/ %) de son traitement hebdomadaire pendant le délai de carence de deux (2) semaines prévu par le régime d'assurance-emploi;
- (ii) ses prestations hebdomadaires d'assurance-emploi sont complétées à concurrence de quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour cinq (5) semaines supplémentaires tout au plus;
- (iii) les prestations de congé parental prévues par le paragraphe 27.18 (ii), pour une période maximale de dix (10) semaines;
- (iv) les semaines visées en (i), (ii) et (iii) ci-dessus sont consécutives, sauf en cas de report selon l'article 27.08.

27.07 Le traitement hebdomadaire des enseignantes est déterminé selon les principes des *Règlements sur l'assurance-emploi* qui s'appliquent aux enseignants et en conformité avec ces principes.

- 27.08 (i) Nonobstant le paragraphe 27.06, lorsqu'une enseignante probatoire ou permanente fait une demande de congé parental au moment de sa demande de congé de maternité et qu'elle reçoit des prestations de congé de maternité ou parental durant l'été, les prestations de maternité ou parentales à compter du premier jour du congé d'été seront reportées au premier jour de la période d'enseignement de l'année scolaire. Il est entendu que l'enseignante ne peut recevoir plus de dix-sept (17) semaines en congé de maternité et plus de trente-cinq (35) semaines en congé parental, jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines.
- (ii) Lorsque les jours de juillet constituent un congé de maternité et que les prestations de maternité et parentales sont reportées, le conseil scolaire calculera néanmoins si l'enseignante a droit à une rétribution pour les jours enseignés et réclamés durant l'année scolaire; le cas échéant, l'enseignante recevra les montants exigibles lors des paies régulières du mois de juillet.
- (iii) Lorsque les jours d'août constituent un congé de maternité et que les prestations de maternité et parentales sont reportées, l'enseignante ne recevra pas de paie de quinzaine du conseil durant le mois d'août. Au moment du retour au travail, l'enseignante retourne au salaire régulier et reçoit un paiement forfaitaire du montant qui n'a pas été remis en août.

- (iv) Lorsqu'une enseignante demande un congé de maternité ou parental en vertu du paragraphe 27.04 (i), et qu'en raison de circonstances exceptionnelles, désire retourner au travail suivant le congé de maternité, le conseil permet à l'enseignante de retourner si l'avis de retour est remis au moins six semaines avant la fin du congé de maternité.
- 27.09 (i) Les enseignantes qui ne font pas de demande de congé parental prennent leur congé de maternité en semaines consécutives.
- (ii) Lorsque le congé de maternité prévu au paragraphe 27.02(i) inclut le mois de juillet, la conciliation des montants dus et non payés se fait à la fin juin. Le conseil calcule le montant dû et non-payé en prenant la différence entre le salaire régulier reçu par l'enseignante jusqu'au début du congé de maternité et le nombre de jours enseignés et réclamés multipliés par le taux quotidien. Le conseil détermine aussi le montant des prestations auquel aurait droit l'enseignante en vertu du paragraphe 27.06 pour le mois de juillet. Le paiement pour juillet se fait comme suit :
- (a) Si la montant dû mais non payé dépasse le montant des prestations en vertu du paragraphe 27.06 pour le mois de juillet, l'enseignante reçoit alors en juillet seuls les montants dus et non payés.
 - (b) Si le montant dû mais non payé égale le montant des prestations, ou y est inférieur, en vertu du paragraphe 27.06 pour le mois de juillet, l'enseignante reçoit alors en juillet seules les prestations prévues au paragraphe 27.06.

Congé parental et congé d'adoption

- 27.10 Les enseignants qui sont soit parents naturels soit parents adoptifs ont droit, sur présentation d'une demande, à un congé parental sans solde d'une durée maximale de trente cinq (35) semaines. Si les deux parents sont enseignants, le congé peut être partagé entre les deux (2) parents en deux (2) périodes continues.
- 27.11 Malgré le paragraphe 27.01, l'enseignant qui adopte un enfant peut utiliser un congé ou une partie d'un congé, jusqu'à concurrence d'un (1) jour rémunéré, pour assister à des réunions imposées dans le cadre de la procédure d'adoption. Les deux parents adoptifs, s'ils sont tous deux enseignants, peuvent se prévaloir du présent avantage.

- 27.12 (i) La demande de congé parental faite par un parent naturel est présentée par écrit au directeur des Ressources humaines au moins six (6) semaines avant le début du congé, à moins que la demande de l'enseignante ne relève du paragraphe 27.18(iv), auquel cas la demande est faite au même moment que la demande de congé de maternité. Dans des circonstances exceptionnelles, la période de six/ (6) semaines est annulée ou réduite.
- (ii) La demande de congé parental faite par un parent adoptif est présentée par écrit au directeur des Ressources humaines à la réception de l'avis de la date d'adoption et est accompagnée d'une copie de l'avis. Le congé parental commencera à la date de prise en charge complète de l'enfant par l'enseignant ou six semaines après que le conseil en aura été avisé.
- 27.13 (i) Dans le cas de parents naturels, le congé parental peut être pris en tout temps pendant l'année qui suit l'arrivée de l'enfant au domicile.
- (ii) Les parents adoptifs peuvent prendre leur congé d'adoption à n'importe quel moment au cours de la première année suivant la date de l'adoption.
- 27.14 Pendant que l'enseignant est en congé parental, toutes les garanties d'assurance prévues demeurent en vigueur.
- 27.15 À l'expiration du congé parental, l'enseignant réintègre la ou les fonction(s) qu'il se serait vu attribuer s'il n'avait pas pris de congé parental.
- 27.16 Dans le cas où un enseignant demande un congé parental en vertu du paragraphe 27.12 et souhaite, en raison de circonstances exceptionnelles, retourner au travail avant la fin du congé accordé, le conseil scolaire tente de permettre à l'enseignant de retourner au travail, à condition d'avoir reçu un préavis d'un (1) mois.
- 27.17 Lorsqu'un conseil scolaire a accordé un congé parental en vertu du paragraphe 27.10 à un enseignant sous contrat à durée déterminée qui :
- (i) soit a déjà accumulé deux (2) années consécutives de service à plein temps dans le cadre de son contrat en vertu de l'alinéa 33.01 (i) de la présente convention collective ou un total de périodes de service de trois cent quatre-vingt-dix (390) journées ou plus avant l'année scolaire au cours de laquelle le congé parental commence, alors les années ou journées de service

- accumulées ne sont pas interrompues et la période de service cumulé se poursuit pendant l'année scolaire suivante pour ce qui est des droits de rappel dans le cadre d'une convention collective particulière;
- (ii) soit aurait accumulé deux (2) années consécutives de service à plein temps dans le cadre de son contrat en vertu de l'alinéa 33.01 (i) de la présente convention collective si le congé parental n'était pas intervenu, alors les années de service accumulées ne sont pas réputées être interrompues. Si l'enseignant est employé dans l'année scolaire suivant celle où le congé parental commence, le service sous contrat à durée déterminée est comptabilisé afin d'accumuler deux (2) années consécutives de service à temps plein en vertu de l'alinéa 33.01 (i) de la présente convention collective et est considéré comme étant continu aux fins des droits de rappel dans le cadre d'une convention collective particulière ou des procédures entreprises conformément à la lettre d'entente de la présente convention collective;
 - (iii) soit aurait accumulé, au cours de cette année scolaire, un total de périodes de service de troiscent-quatre-vingt-dix (390) journées enseignées et réclamées, conformément aux droits de rappel dans le cadre de leur convention collective particulière ou aux procédures entreprises conformément à la lettre d'entente de la présente convention collective si le congé parental n'était pas intervenu, le service est considéré comme étant continu. Si l'enseignant est employé dans l'année scolaire suivant celle où le congé parental commence, le service en vertu du contrat à durée déterminée est comptabilisé afin d'accumuler les journées de service et est considéré comme étant continu. Pour plus de clarté, l'enseignant doit avoir accumulé le minimum de jours requis dans sa convention collective au cours de l'année pour que le caractère continu du service soit reconnu.

Il est entendu que l'enseignant doit avoir accumulé, dans l'année scolaire, le minimum de journées requis dans sa convention collective particulière pour que le caractère continu du service soit reconnu.

Avantages de congé parental

- 27.18 L'enseignant qui est soit parent naturel soit parent adoptif et se voit accorder un congé parental en vertu du paragraphe 27.10, a droit aux avantages suivants :

- (i) soixante-quinze pour cent/ (75/ %) de son traitement hebdomadaire pendant la période d'attente de deux (2) semaines prévue par le régime d'assurance-emploi;
- (ii) ses prestations hebdomadaires d'assurance-emploi sont complétées jusqu'à concurrence de quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour dix (10) semaines supplémentaires tout au plus;
- (iii) les semaines visées en (i) et (ii) ci-dessus sont consécutives et sont comptées à partir du début du congé;
- (iv) malgré le paragraphe (iii), un enseignant permanent ou sous contrat à durée déterminée peut reporter le congé parental si ce congé correspond à une période de congé d'enseignement, au même titre que l'enseignante qui fait une demande de congé parental au moment de la demande de congé de maternité selon le paragraphe 27.08;
- (v) si l'enseignant permanent ou sous contrat à durée déterminée ne réclame pas le report de cet avantage, le paragraphe 27.09 s'applique.

27.19 L'enseignant qui adopte un enfant sans pour cela avoir droit à des prestations d'assurance-emploi, a droit à un congé avec solde d'une durée maximale de cinq (5) jours à compter du jour où le soin de l'enfant adoptif est entièrement confié à l'enseignant, et aux journées supplémentaires sans solde que l'enseignant peut demander en vertu de l'article 27 (Congé parental).

27.20 Le traitement hebdomadaire de l'enseignant est déterminé selon les principes des *Règlements sur l'assurance-emploi* qui s'appliquent aux enseignants et en conformité avec ces principes.

27.21 Malgré le paragraphe 27.10, lorsque les deux parents de l'enfant sont enseignants, les avantages prévus au paragraphe 27.18 ne s'appliquent qu'à un (1) enseignant.

Congé parental et rappel au travail pour les enseignants sous contrat à durée déterminée

Selon la convention provinciale, trois peuvent se produire lorsqu'un enseignant sous contrat à durée déterminée prend un congé parental.

Situation n° 1 – Article 27.17 (i)

Tout d’abord, un enseignant qui, préalablement à son congé parental, avait déjà obtenu le droit au rappel (lors de la précédente année scolaire) en ayant deux années consécutives de service à plein temps ou 390 jours de service cumulé conservera son droit au rappel pour l’année suivante et aura ainsi le droit d’obtenir un poste auprès de son conseil scolaire, conformément à la convention régionale applicable. En résumé, les journées de congé parental ne sont pas ajoutées au service cumulé de l’enseignant, toutefois celui-ci **bénéficie du droit au rappel à un poste pour l’année suivante.**

Situation n° 2 – Article 27.17 (ii)

Deuxièmement, un enseignant est dans sa deuxième année de service sous contrat d’une durée limitée et n’aura pas achevé les deux années complètes à la fin de l’année scolaire puisqu’il n’aura pas enseigné toute l’année à cause de son congé parental. Par conséquent, si l’enseignant obtient un contrat à durée déterminée pour une année complète l’année qui suit le congé parental, il aura alors droit au rappel. Par exemple

Année scolaire 2010-2011 : Contrat à durée déterminée à 100 %

Soit :

(a) Année scolaire 2011-2012: Contrat à durée déterminée à 100 %
avec congé de maternité
uniquement **Droit au rappel**

Ou

(b) Année scolaire 2011-2012 : Contrat à durée déterminée à 100 %
avec congé de maternité et congé
parental **Pas de droit au rappel**

Année scolaire 2012-2013: Contrat à durée déterminée à 100 %
Droit au rappel

En résumé, les journées de congé parental ne sont pas ajoutées au service d’enseignement et l’enseignant **ne bénéficie pas du droit au rappel pour l’année scolaire suivante.**

Situation n° 3 – Article 27.17 (iii)

Troisièmement, un enseignant, s’il n’avait pas pris de congé parental, aurait eu 390 jours de service cumulé à la fin de l’année scolaire. Dans ce cas, les jours de congé parental ne sont pas ajoutés au service cumulé et à moins que les jours exigibles (jours d’enseignement et jours de congé de maternité) ne totalisent 390 jours à la fin de l’année, l’enseignant ne bénéficiera pas du droit au rappel. Par exemple :

Année scolaire 2009-2010: 120 jours

Année scolaire 2010-2011: 140 jours

Soit :

Année scolaire 2011-2012: 390 jours de service cumulé **Droit au rappel**

Ou :

Année scolaire 2011-2012: 70 jours avec congé de maternité et congé parental 330 jours de service cumulé **Pas de droit au rappel**

Année scolaire 2012-2013: 140 jours
470 jours de service cumulé
Droit au rappel

En résumé, les jours de congé parental ne sont pas ajoutés au service d’enseignement et l’enseignant **ne bénéficie pas du droit au rappel à un poste pour l’année scolaire suivante à moins qu’il n’ait atteint le nombre voulu de jours de service cumulé sans compter les jours de congé parental.**

L’enseignant doit également savoir s’il y a un nombre minimum de jours nécessaires pour obtenir les avantages du rappel en vertu de l’article 50.07. À l’heure actuelle, le nombre de jours minimums exigé selon la convention régionale pour maintenir la continuité du service en vue du rappel est le suivant :

Annapolis Valley	Pas de minimum
Cape Breton-Victoria	60 jours
Chignecto-Central	Pas de minimum
CSAP	Pas de minimum
Halifax	60 jours until 390 reached no minimum to retain
Strait	60 jours
South Shore	Pas de minimum
Tri-County	Pas de minimum

Modalités de demande de PSC

- La demande doit être faite par écrit au surintendant des écoles, au cours du cinquième mois de grossesse, et indiquer les dates exactes de début et de fin du congé et la date prévue de l'accouchement.

Durée des PSC

- Un total de dix-sept semaines est accordé dans le cadre du Régime de PSC de maternité.
- Le congé peut commencer en tout temps durant la période de 11 semaines qui précède la date prévue de l'accouchement.
- La période de congé ne peut pas être interrompue mais elle peut prendre fin en tout temps durant les 17 semaines accordées.
- Si le bébé naît avant la date prévue de l'accouchement, le congé de maternité peut commencer à la date réelle de l'accouchement. Les enseignantes devraient contacter le Centre Service Canada près de chez eux pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Calcul du salaire

- L'enseignant doit avoir travaillé les 600 heures d'emploi assurable exigées pour avoir droit aux prestations d'AE.
- Sur la base du montant du salaire hebdomadaire (salaire annuel/52), l'enseignant reçoit du conseil scolaire 75 % de son salaire hebdomadaire pour les 1^{ère} et 2^e semaines de la période de dix-sept (17) semaines; pour les quinze (15) semaines restantes, il reçoit 93 % de son salaire à partir de deux sources (prestation d'AE plus prestation complémentaire du conseil scolaire).
- Notez que toutes les déductions régulières sont retenues sur la prestation complémentaire du conseil scolaire.
- Aux fins du congé d'adoption, le salaire de l'enseignant n'est pas calculé au 1/195^e mais au 1/52^e du salaire annuel conformément au règlement fédéral.

N.B. : La prestation d'AE accordée aux enseignants pour le congé d'adoption est la prestation d'AE pour congé parental plus une prestation complémentaire du conseil scolaire. Un enseignant ne peut pas utiliser la prestation d'AE pour l'adoption et ensuite la prestation d'AE pour le congé parental puisqu'il s'agit de la même prestation d'AE et qu'elle ne peut être utilisée qu'une seule fois par le même enseignant.

Article 29 – Congé de naissance

29.01 À l'occasion de la naissance de l'enfant de l'enseignant, le parent qui n'a pas accouché de l'enfant et qui est enseignant a droit à un congé spécial avec solde d'une durée maximale de deux (2) jours.

29.02 Le congé peut être réparti comme suit:

- (i) un (1) jour pendant la période d'accouchement;
- (ii) le rest du congé doit être accordé dans les six (6) semaines suivant le jour où le mère reçoit son congé de l'hôpital. Lorsque la naissance a lieu à la maison, le délai de six (6) semaines commence le jour de la naissance.

3. Différer les prestations supplémentaires de maternité tombant en été

Une enseignante sous contrat permanent ou de stagiaire peut différer une prestation supplémentaire de maternité qui tombe durant les mois d'été à une période d'enseignement. **Cette option n'est pas offerte aux enseignantes sous contrat de durée déterminée.**

L'article 27.08 (i) permet à une enseignante de différer au mois de septembre des prestations supplémentaires de maternité qui tomberaient durant l'été si elle fait la demande de congé de maternité et de congé parental au même moment durant le cinquième mois. L'enseignante doit prendre une partie de son congé parental durant la période d'enseignement. Elle ne doit pas nécessairement prendre les 35 semaines complètes. Vous trouverez des exemples de la manière dont les enseignantes seront payées durant leurs périodes de congé dans la section de cette brochure intitulée :

« Exemples de calcul de salaire ».

Lorsque les prestations supplémentaires sont différées en septembre, l'enseignante recevra alors le salaire dû en juillet. Il devrait s'agir du salaire normal à moins que l'enseignante n'ait droit à un rajustement. L'enseignante ne recevra pas de salaire en août et recevra uniquement la prestation d'AE. Cela évitera à l'enseignante de devoir d'importantes sommes d'argent lorsqu'elle reprendra le travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignante sera autorisée à reprendre le travail à l'issue du congé de maternité si un avis est reçu six semaines avant la fin du congé de maternité.

La règle concernant les semaines différées s'applique également au congé d'adoption.

4. Assurance-emploi

Prestations de maternité

Un maximum de 15 semaines de prestations est accordé aux mères naturelles. Les 15 semaines de prestations peuvent être réclamées au cours de la période commençant huit semaines avant la date prévue de la naissance et se terminant 17 semaines après la date prévue de la naissance ou la date réelle de la naissance, si celle-ci est ultérieure à la date prévue.

Puisqu'il faut observer une période d'attente de deux semaines, une enseignante doit faire sa demande au plus tard durant la semaine qui suit la date prévue de la naissance ou la date réelle de la naissance, si celle-ci est ultérieure à la date prévue, afin de recevoir les 15 semaines complètes de prestations.

La période de prestations peut être suspendue et reprise à une date ultérieure si l'enfant est hospitalisé et la période de prestations peut être prolongée pour chaque semaine durant laquelle l'enfant est hospitalisé (jusqu'à un maximum deux ans après la naissance).

** Cette brochure présente uniquement des renseignements généraux. Si vous avez une question particulière, veuillez contacter le Centre Service Canada près de chez vous.*

Prestations parentales

Les parents naturels ainsi que les parents adoptifs peuvent toucher des prestations parentales durant une période maximum de 35 semaines lorsqu'ils s'occupent d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté. Les prestations peuvent être réclamées par un parent ou partagées entre les deux mais un seul parent devra observer la période d'attente de deux semaines.

Une mère qui a observé la période d'attente de deux semaines avant de recevoir les prestations de maternité ne devra pas observer une autre période d'attente pour les prestations parentales.

Les prestations parentales sont accordées uniquement dans les 52 semaines qui suivent l'arrivée de l'enfant dans le foyer sauf si l'enfant est hospitalisé.

Cette période de congé ne peut pas être comptée dans les années d'expérience d'enseignement.

Taux de prestations

Le taux de prestations est fixé à 55 % de votre rémunération moyenne assurable jusqu'à un maximum établi annuellement (Consultez Ressources humaines pour connaître le taux actuel). Le maximum pour 2013 est 501,00\$ par semaine.

Il se peut que vous ayez droit au supplément familial. Si le revenu de votre ménage est inférieur à 25 921 \$ et si vous recevez la prestation fiscale pour enfants, adressez-vous au Centre de ressources humaines le plus proche de chez vous.

** Notez qu'il y a généralement une période d'attente de 3 à 5 semaines avant que vous ne receviez les prestations d'AE.*

Conditions d'admission

L'enseignant doit avoir travaillé au moins 600 heures assurables au cours des 52 dernières semaines.

Les enseignants à temps partiel sous contrat d'une durée déterminée et les enseignants suppléants devraient noter qu'une semaine assurable est une semaine durant laquelle ils travaillent et reçoivent au moins une heure de salaire.

Modalités de demande

Les enseignants peuvent se procurer un formulaire de demande auprès du Centre Service Canada ou auprès de leur bureau de poste local. Le formulaire de demande doit être rempli et envoyé au Centre Service Canada le plus proche accompagné d'un relevé d'emploi qui peut être obtenu auprès du conseil scolaire.

Pour obtenir les prestations pour les congés parentaux ou de maternité, vous devez faire une demande d'assurance-emploi en ligne ou en personne auprès de votre Centre Service Canada.

5. Régime de pensions des enseignants

Le temps passé en congé de maternité dans le cadre du régime de PSC ne compte pas aux fins du service ouvrant droit à pension.

À compter du 1^{er} août 1993, les conseils scolaires vont automatiquement déduire les cotisations de pensions appropriées des paiements “ complémentaires ”. Les cotisations sont calculées sur le salaire complet comme si l’enseignant n’était pas en congé. L’enseignant doit reprendre l’enseignement durant un minimum de 50 jours d’enseignement pour que ce service soit validé. Le nombre maximum de jours qui peuvent être rachetés pour un congé de maternité est de quatre-vingt-cinq (85).

Toute enseignante qui a pris un congé de maternité avant le 1^{er} août 1993 doit faire une demande aux Services des pensions (numéro sans frais : 1-800-774-5070) pour racheter ce service si elle ne l’a pas déjà fait.

Les règlements du régime comportent à présent une disposition concernant l’achat du congé parental.

Les conditions sont les suivantes :

- L’enseignant doit avoir été en congé autorisé sans solde de son conseil scolaire ou de son collège communautaire durant la période qu’il cherche à racheter.
- L’enseignant doit avoir repris le travail comme enseignant en Nouvelle-Écosse pendant un minimum de cinquante (50) jours d’enseignement à l’issue du congé avant que le service ne lui soit crédité.
- Le nombre maximum de jours qui peuvent être rachetés pour un congé parental est de cent soixante-quinze (175).
- À compter du 1^{er} août 2004, les règlements relatifs aux pensions de retraite donnent aux enseignants trois options pour acheter la pension correspondant au congé parental :
 1. Un enseignant peut acheter la pension pendant qu’il est en congé parental en payant le double des cotisations dans la mesure où le gouvernement ne verse pas en contrepartie le montant des cotisations.
 2. Si l’enseignant n’achète pas la pension pendant qu’il est en congé parental, il aura alors douze (12) mois pour acheter la pension au coût de l’option n° 1 plus les intérêts.

3. À l'issue de ces douze (12) mois, l'enseignant sera obligé de payer le coût actuariel intégral du service de pension pour la période totale du congé.

Les enseignants qui souhaitent recevoir une estimation du coût de ce rachat doivent s'adresser aux Services des pensions pour obtenir ces renseignements. Les Services des pensions sont une division du ministère des Finances de la province de Nouvelle-Écosse. Téléphone : 1-800-774-5070 ou 424-5070.

Le rachat peut constituer une déduction fiscale pour la personne concernée car le temps racheté est du temps durant lequel elle ne contribuait pas à son régime de pensions. Ceci est un domaine complexe de la Loi de l'impôt sur le revenu et nous conseillons aux enseignants de s'adresser à Revenu Canada pour obtenir des renseignements sur les déductions fiscales.

6. Maladie liée à la grossesse

Si une enseignante tombe malade à cause de sa grossesse, avant le début de son congé de maternité avec PSC, elle a droit aux prestations de congé de maladie prévues dans la convention régionale.

L'enseignante doit informer le surintendant du conseil scolaire par écrit qu'elle est en congé de maladie sur les ordres d'un médecin. Il est recommandé de joindre une lettre du médecin indiquant que l'enseignante souffre de complications liées à la grossesse.

7. Maternité et congé avec traitement différé

Les règlements de Revenu Canada ne reconnaissent pas l'année de congé avec traitement différé comme une année de rémunération assurable aux fins des prestations d'assurance-emploi. Par conséquent, une enseignante n'a pas droit aux prestations supplémentaires de chômage de maternité durant l'année qui suit immédiatement l'année de congé à moins qu'elle n'ait travaillé 600 heures assurables au cours des 52 dernières semaines. En accord avec le NSTU, tous les conseils scolaires indiquent que les enseignants travaillent des journées de huit (8) heures aux fins de l'AE.

Les règlements de l'AE ne permettent pas à un enseignant sous contrat de toucher des prestations d'AE à l'exception des prestations de maternité, des prestations parentales et des prestations de congé de maladie. Néanmoins, il est permis à un enseignant, lors de l'année de congé avec traitement différé, d'activer une demande de prestations durant une période de fermeture des écoles. Une fois que la demande est active, elle reste active durant une période de cinquante-deux (52) semaines.

Les enseignantes en congé avec traitement différé peuvent souhaiter activer une demande de prestations durant les vacances de Noël ou de printemps de l'année de congé avec traitement différé. Cela permettrait à ces enseignantes d'avoir droit aux prestations d'AE et au régime de PSC de maternité durant la période allant du 1^{er} août au 31 décembre de l'année qui suit le congé avec traitement différé.

Il est important de noter que l'admissibilité d'une enseignante aux prestations d'AE et aux PSC de maternité se terminerait au 31 décembre de cette année là et que son admissibilité ne serait pas rétablie avant qu'elle n'ait travaillé 600 heures assurables ou 75 jours d'enseignement durant l'année qui suit le congé avec traitement différé.

Les enseignantes qui, au cours d'une année de congé avec traitement différé, travaillent pour un autre employeur, accumulent des heures assurables et, à condition qu'ils aient travaillé 600 heures assurables, ont droit aux prestations d'AE et aux PSC de maternité durant l'année qui suit le congé avec traitement différé.

Les enseignants qui ont pris un congé de six (6) mois avec traitement différé devraient contacter le bureau local d'AE pour déterminer s'ils sont admissibles.

Les enseignants doivent cotiser au moins 5 % de leur salaire pour chaque année du régime avant l'année de congé. Par conséquent, les enseignants en congé de maternité et en congé parental devront peut-être modifier leur contrat afin de cotiser au moins 5 % de leur salaire annuel (à partir de leur salaire normal et/ou du complément maternité dans une année scolaire donnée). Un accord mutuel entre l'enseignant et le conseil scolaire est exigé pour amender ce contrat.

8. Demande de congé, de congé parental ou de congé d'adoption (enseignant)

Demande de congé de maternité, de congé parental ou de congé d'adoption (enseignant)

Renseignements personnels (veuillez écrire en lettres moulées)

Nom	Type de contrat	Numéro SAP	Numéro profes.
École	Poste		
Adresse postale	Adresse courriel		

Veuillez fournir les renseignements suivants

Date prévue de l'accouchement	Date prévue du départ en congé		
1. Faites-vous une demande de congé de maternité? (allocation de maternité/allocation parentale – 17 semaines maximum)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
	Nombre de semaines de congé		
	OU Nombre de jours de congé		
		OU Date de retour à l'école	
2. Faites-vous une demande de congé parental ou d'adoption?(congé parental de 12 semaines maximum pour le parent qui n'a pas accouché)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
	Nombre de semaines de congé		
	OU Nombre de jours de congé		
		OU Date de retour à l'école	
3. Est-ce que vous ou votre partenaire avez observé la période d'attente de deux semaines de l'AE?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
4. Si vous enseignez sous contrat permanent ou de stagiaire, souhaitez-vous reporter votre allocation au-delà des congés d'été? (Veuillez consulter l'article 27 de la Convention provinciale des enseignants pour de plus amples renseignements)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
5. Votre partenaire occupe-t-il ou occupe-t-elle un poste d'enseignant auprès d'un conseil scolaire de la Nouvelle-Écosse?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Signature	Date		

VEUILLEZ NOTER :

- En vertu de l'article 27.08(i) de la Convention provinciale des enseignants « Malgré le paragraphe 27.06, lorsqu'une enseignante stagiaire ou permanente fait une demande de congé parental au moment de la demande de congé de maternité et si elle reçoit des prestations de congé de maternité ou parental durant le congé scolaire, les prestations de maternité ou parentales commençant la première semaine de congé d'été sont reportées au début de la première semaine de l'année scolaire, et les semaines de congé d'été sont réputées être des semaines parentales, le restant des semaines étant réputé être un congé de maternité. Il est entendu que l'enseignante ne peut recevoir plus de dix-sept (17) semaines en congé de maternité et plus de trente-cinq (35) semaines en congé parental, à concurrence de cinquante-deux (52) semaines. »
- Aucune enseignante ne peut recevoir plus de 17 semaines de prestations de maternité et parentales combinées.
- Un congé de maternité peut commencer à tout moment entre la 11^e semaine avant la date prévue de l'accouchement et la date réelle de l'accouchement.
- Si vous avez répondu « oui » à la question 3, les articles 27.06(i) et 27.18(i) ne s'applique pas à vous.

9. Exemples de calcul du salaire

Congé de maternité

La formule pour calculer le salaire payé par le conseil scolaire durant un congé de maternité, à condition que vous ayez droit aux prestations d'AE, est la suivante:

- (i) vous recevrez soixante-quinze pour cent (75 %) de votre salaire hebdomadaire durant les deux (2) semaines de la période d'attente de l'AE et
- (ii) durant les cinq (5) semaines suivantes, vous recevrez une allocation de grossesse qui complètera votre prestation d'AE jusqu'à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de votre salaire hebdomadaire.
- (iii) durant les dix (10) semaines suivantes, vous recevrez une allocation parentale qui complètera votre prestation d'AE jusqu'à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de votre salaire hebdomadaire normal.

Vous calculez votre salaire hebdomadaire normal de la manière suivante:

- (i) Si vous êtes une enseignante sous contrat à temps complet, vous divisez votre salaire annuel par cinquante-deux (52).
- (ii) Si vous êtes une enseignante sous contrat à temps partiel, vous divisez votre salaire annuel calculé au prorata par cinquante-deux (52).

Vous recevrez votre salaire hebdomadaire normal durant les trente-cinq (35) semaines restantes.

Congé parental

Le congé parental est un congé autorisé sans solde et le conseil scolaire calcule $1/195^e$ de votre salaire annuel pour chaque journée d'enseignement durant laquelle vous êtes en congé parental.

Le conseil peut faire un ajustement du salaire lorsqu'une enseignante ou un enseignant prend un congé parental.

Pour que l'enseignante puisse calculer approximativement cet ajustement, des exemples sont donnés pour un congé parental qui suit un congé de maternité qui inclut à la fois des mois d'été ou des mois en dehors de l'été. Nous vous donnons un exemple détaillé illustrant ce calcul selon que vous différiez ou non les semaines tombant en été. L'enseignante a généralement avantage à différer les semaines tombant en été.

Pour permettre à une enseignante de calculer approximativement cet ajustement, elle aura besoin de :

1. Connaître son salaire -
p. ex. TC5(6) = 56 000\$

Calculer son salaire bimensuel, son salaire hebdomadaire et son salaire journalier.

2. Déterminer les périodes de paie pour les périodes d'enseignement et les périodes de congé :

<u>2012-2013</u>		<u>2013-2014</u>	
Périodes de paie		Périodes de paie	
9 août	7 fév.	8 août	6 fév.
23	21	22	20
6 sept.	7 mars	5 sept.	6 mars
20	21	19	20
4 oct.	4 avril	3 oct.	3 avril
18	18	17	17
1 nov.	2 mai	31	1 mai
15	16	14 nov.	15
29	30	28	29
13 déc.	13 juin	12 déc.	12 juin
27	27	26	26
10 anv.	11 juillet	9 janv.	16 juillet
24	25	23	24

3. Déterminer le nombre de jours d'enseignement durant le congé parental

<u>2012-2013</u>				<u>2013-2014</u>			
Jours d'enseignement				Jours d'enseignement			
sept.	19	fév.	20	sept.	20	fév.	20
oct.	22	mars	15	oct.	22	mars	16
nov.	21	avril	21	nov.	20	avril	20
déc.	14	mai	22	déc.	15	mai	21
janv.	21	juin	20	janv.	20	juin	21

CALCUL DU SALAIRE

Partie 1 : Congé ne tombant pas pendant les mois d'été

Vous trouverez ci-dessous des exemples de calcul du salaire pour le congé de maternité et le congé parental. Ces exemples sont donnés uniquement à titre d'illustration et les enseignants devront contacter leur conseil scolaire pour connaître les chiffres exacts.

Exemples :

Ces exemples concernent uniquement un congé de maternité normale et n'incluent pas de mois d'été.

SAMPLE

Salaire annuel	56 000 \$
Bimensuel	2 153,85
Hebdomadaire	1 076,90
Journalier	287,18

Tous ces exemples supposent que l'enseignante a droit à la prestation maximum d'AE de 501\$.

Ajustement forfaitaire :

Négatif (-) :	l'enseignante doit ce montant au conseil scolaire
Positif (+) :	le conseil scolaire doit ce montant à l'enseignante

CALCUL DU SALAIRE - Partie 1
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (sept. à fév.) 2012-2013

	EXEMPLE N° 1	EXEMPLE N° 2	EXEMPLE N° 3
Congé de maternité	10 sept/12 - 6 janv/13	15 oct/12 - 10 fév/13	19 nov/12 - 17 mars/13
Congé parental	7 janv/13 - 31 juillet/13	11 fév/13 - 13 oct/14	18 mars/13 - 17 nov./14
Salaires normal avant le congé de maternité	3 paies @ 2 153,85 = 6 461,55	5.5 paies @ 2 153,85 = 11 846,17	8 paies @ 2 153,85 = 17 230,80
Prestation de maternité 75%,complément à 93%	1 paie @ 1 615,38 7,5 paies @ 1 001,08 = 9 123,48	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
Salaires normal après le congé de maternité	14.5 paies @ 2 153,85 = 31 230,82	12 paies @ 2 153,85 = 25 846,25	9.5 paies @ 2 153,85 = 19 384,65
Année 1 if not for leave			
Coût du congé parental - Année 1	117 jours @ 287,18 = 33 600,06	92 jours @ 287,18 = 26 420,56	72 jours @ 287,18 = 20 676,96
Ajustement forfaitaire	- 2 369,24	- 574,00	- 1 292,31
Salaires normal après le congé parental Année 2	N/A	20.5 paies @ 2 153,85 = 44 153,92	18 paies @ 2 153,85 = 38 769,30
Jours d'enseignement Année 2	N/A	167* jours @ 287,18 = 47 959,06	143 jours @ 287,18 = 41 066,74
Ajustement forfaitaire	N/A	+ 3 805,14	+ 2 297,44

Veillez noter que pour 28 jours d'enseignement, les enseignants doivent acheter des crédits de pension; toutefois, pour 20 jours d'enseignement, cela n'est pas nécessaire.

CALCUL DU SALAIRE - Partie 1

Congé de maternité et congé parental d'une année complète (sept. à fév.)

	EXEMPLE N° 4	EXEMPLE N° 52	EXEMPLE N° 6
Congé de maternité	10 déc/12 - 7 avril/13	7 janv/13 - 5 mai/13	11 fév/13 - 10 juin/13
Congé parental	8 avril/13 - 8 déc/14	5 mai/13 - 5 janv/14	11 juin/13 - 9 fév/14
Salaires normal avant le congé de maternité	9,5 paies @ 2 153,85 = 20 461,57	11,5 paies @ 2 153,85 = 24 769,27	13 paies @ 2 153,85 = 28 000,05
Prestation de maternité 75%,complément à 93%	1 paie @ 1 615,38 7,5 paies @ 1 001,08 = 9 123,48	Idem Idem Idem	Idem Idem Idem
Salaires normal après le congé de maternité	8 paies @ 2 153,85 = 17 230,80	6 paies @ 2 153,85 = 12 923,10	3.5 paies @ 2 153,85 = 7 538,47
Année 1 if not for leave			
Coût du congé parental - Année 1	59 jours @ 287,18 = 16 943,62	39 jours @ 287,18 = 10 849,02	15 jours @ 287,18 = 4 307,70
Ajustement forfaitaire	+ 287,18	+ 2 074,08	+3 230,77
Salaires normal après le congé parental Année 2	16,5 paies @ 2 153,85 = 35 538,52	14,5 paies @ 2 153,85 = 31 230,82	12 paies @ 2 153,85 = 25 846,20
Jours d'enseignement Année 2	128 jours @ 287,18 = 36 759,04	118 jours @ 287,18 = 33 887,24	93 jours @ 287,18 = 26 707,74
Ajustement forfaitaire	+ 1 220,52	+ 2 656,42	+ 861,54

CALCUL DU SALAIRE - Partie 2
Mois d'été différés (mars à août) Section B

	EXEMPLE N° 1	EXEMPLE N° 2	EXEMPLE N° 3
Congé de maternité	18 mars/13 - 29 juin/13 3 sept./13 - 16 sept/13	8 avril/13 - 29 juin/13 3 sept/13 - 7 oct/13	6 mai/13 - 29 juin/13 3 sept/13 - 4 nov/13
Congé parental	17 sept/13 - 16 mars/14	7 oct/13 - 6 avril/14	22 oct/13 - 4 mai/14
Salaire normal Année 1 + Salaire normal de juillet	16,5 paies @ 2 153,85 + 2 paies @ 2 153,85 = 39 846,22	18 paies @ 2 153,85 + 2 paies @ 2 153,85 = 43 077,00	20 paies @ 2 153,85 + 2 paies @ 2 153,85 = 47 384,70
Prestation de maternité Année 1	1 paie @ 1 615,38 6,5 paies @ 1 001,08 = 8 122,40	1 paie @ 1 615,38 5 paies @ 1 001,08 = 6 620,78	1 paie @ 1 615,38 3 paies @ 1 001,08 = 4 618,62
Prestation de maternité Année 2	1 paie @ 997,08 = 997,08	2,5 paies @ 997,08 = 2 492,70	4,5 paies @ 997,08 = 4 486,86
Salaire normal Année 2 if not for leave	25 paies @ 2 153,85 = 53 846,25	23,5 paies @ 2 153,85 = 50 615,47	21,5 paies @ 2 153,85 = 46 307,77
Coût du congé parental Année 2	112 jours @ 287,18 = 32 164,16	113 jours @ 287,18 = 32 451,34	111 jours @ 287,18 = 31 876,98
Salaire normal moins pres- tation de congé parental	21 682,09	18 164,13	14 430,79
Salaire normal après le congé parental Année 2	9,5 paies @ 2 153,85 = 20 461,57	8 paies @ 2 153,85 = 17 230,80	6 paies @ 2 153,88 = 12 923,10
Ajustement forfaitaire	+1 220,52	+ 993,33	+ 1 507,88

CALCUL DU SALAIRE - Partie 2
Mois d'été différés (mars à août) Section B

	EXEMPLE N° 4	EXEMPLE N° 5	EXEMPLE N°6
Congé de maternité	10 juin/13 - 29 juin/13 3 sept/13 - 9 dec/13	Naissance : 1 juillet/13 3 sept/13-22 déc/13 (16 sem. seulement)	Naissance : 5 août/13 3 sept/13 - 22 déc/13 (16 sem. seulement)
Congé parental	10 dec/13 - 8 juin/14	23 dec/13- 31 juillet/14	23 dec/13 - 31 juillet/14
Salaires normal Année 1 + Salaire normal de juillet	22,5 paies @ 2 153,85 + 2 paies @ 2 153,85 = 52 769,32	N/A	N/A
Prestation de maternité Année 1	1 paie @ 1 615,38 0,5 paie @ 1 001,08 = 2 115,92	N/A	N/A
75 %, complément à 93 %			
Prestation de maternité Année 2	7 paies @ 997,08 = 6 979,56	1 paie @ 1 615,38 7 paies @ 1 001,08 = 8 622,94	1 paie @ 1 615,38 7 paies @ 1 001,08 = 8 622,94
Salaires normal Année 2 if not for leave	19 paies @ 2 153,85 = 40 923,15	18 paies @ 2 153,85 = 38 769,30	18 paies @ 2 153,85 = 37 769,30
Coût du congé parental Année 2	111 jours @ 287,18 = 31 876,98	118 jours @ 287,18 = 33 887,24	118 jours @ 287,18 = 33 887,24
Salaires normal moins prestation de congé parental	9 046,17	4 882,06	4 882,06
Salaires normal après le congé parental Année 2	3.5 paies @ 2 153,85 = 7 538,47	NA	NA
Ajustement forfaitaire	+1 507,70	+4 882,06	+4 882,06

10. Démarches nécessaires

Congé de maternité et congé parental

- Étape 1 L'enseignante devrait lire soigneusement les dispositions de la convention provinciale concernant les congés de maternité et les congés parentaux.
- Étape 2 Durant le 5^e mois de la grossesse, l'enseignante informe le directeur général du conseil scolaire par écrit de son intention de prendre un congé de maternité en indiquant la date prévue de l'accouchement. Si l'enseignante souhaite différer des semaines de congé de maternité tombant en été, elle doit également faire une demande de congé parental.
- Étape 3 L'enseignante doit contacter le Centre Service Canada près de chez eux pour initier une demande de prestations de maternité 10 semaines avant le début du congé.
- Étape 4 Une semaine avant le début de son congé de maternité, l'enseignante doit obtenir du conseil scolaire un relevé d'emploi indiquant la date d'expiration du congé de maternité. L'enseignante doit aller ensuite au Centre de ressources humaines pour activer une demande de prestations de maternité.
- Veuillez notifier le conseil scolaire si vous ne commencez pas votre congé à la date prévue de l'accouchement.
- Étape 5 L'enseignante doit se renseigner auprès du personnel des services de paie du conseil scolaire sur les démarches à suivre pour obtenir les paiements complémentaires aux prestations d'AE.
- Étape 6 L'enseignant doit informer le conseil scolaire au moins six (6) mois à l'avance de sa décision de prendre un congé parental sans solde et de la durée précise de ce congé.

Congé d'adoption et congé parental

- Étape 1 L'enseignante devrait lire soigneusement les dispositions de la convention provinciale concernant les congés d'adoption.
- Étape 2 L'enseignant sous contrat permanent, probatoire, ou de durée déterminée doit fournir au conseil scolaire une lettre de l'administrateur de la Division de la protection de la famille et de l'enfance indiquant qu'il a déposé un avis de projet d'adoption en vertu de la Loi sur l'adoption. Pour pouvoir différer des semaines de congé d'adoption qui tombent en été, l'enseignante doit faire sa demande de congé parental en même temps que sa demande de congé d'adoption.
- Étape 3 L'enseignant doit contacter le Centre local de ressources humaines pour initier le processus de demande de prestations parentales.
- Étape 4 L'enseignant doit se renseigner auprès du personnel des services de paie du conseil scolaire sur les démarches à suivre pour obtenir les paiements complémentaires aux prestations d'AE.
- Étape 5 L'enseignante ou l'enseignant doit informer le conseil scolaire au moins six (6) semaines auparavant de sa décision de prendre un congé autorisé sans solde à des fins parentales et des dates exactes de début et de fin de ce congé.

11. Assistance

Concernant les prestations d'AE

- Adressez-vous au le Centre Service Canada près de chez vous ou visitez site web au www1.servicecanada.gc.ca

Concernant les dispositions de la convention provinciale

- Adressez-vous au bureau provincial du NSTU 1-800-565-6788 ou 477-5621 ou par courrier élec. à contractinfo@nstu.ca

